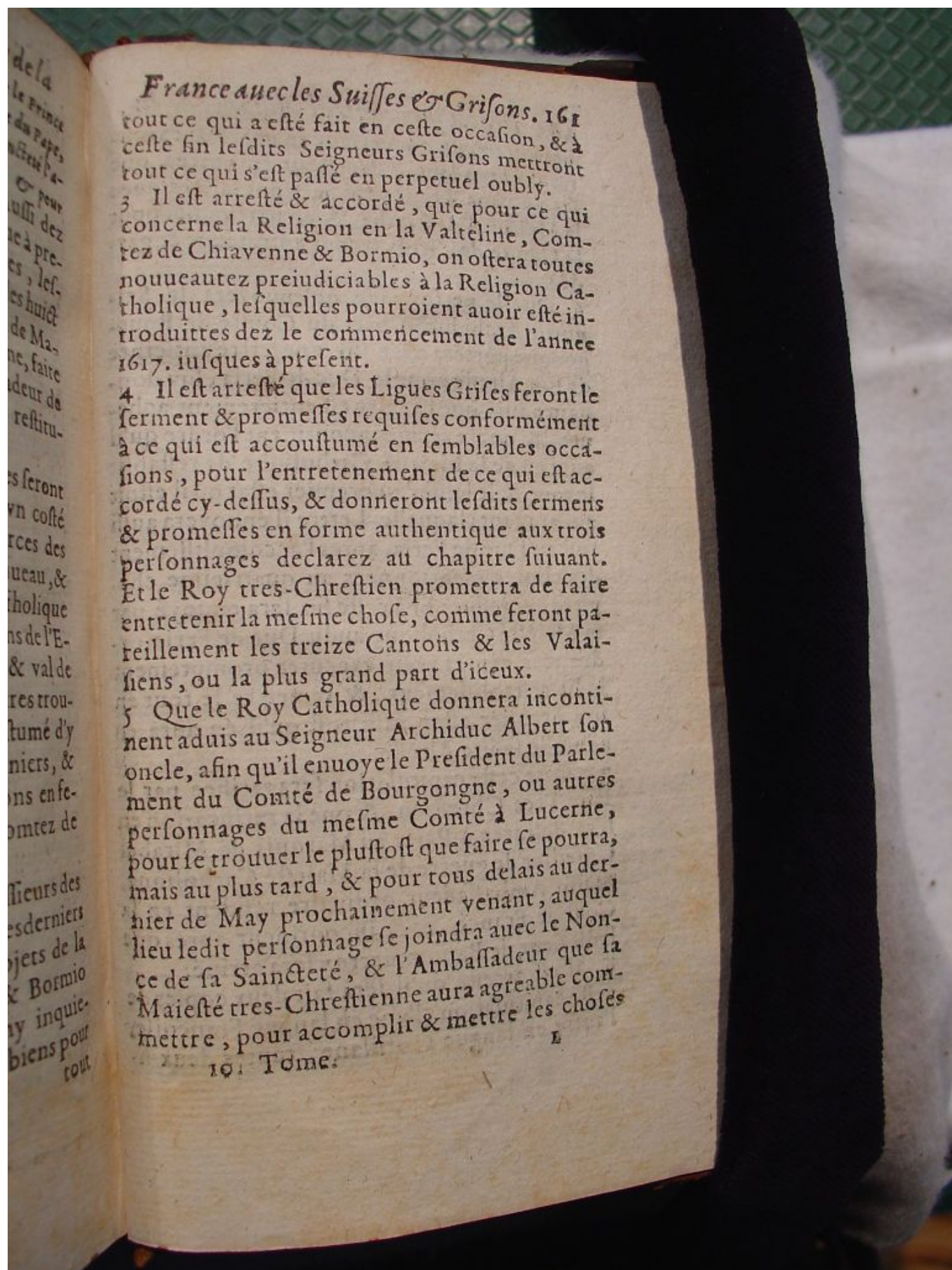




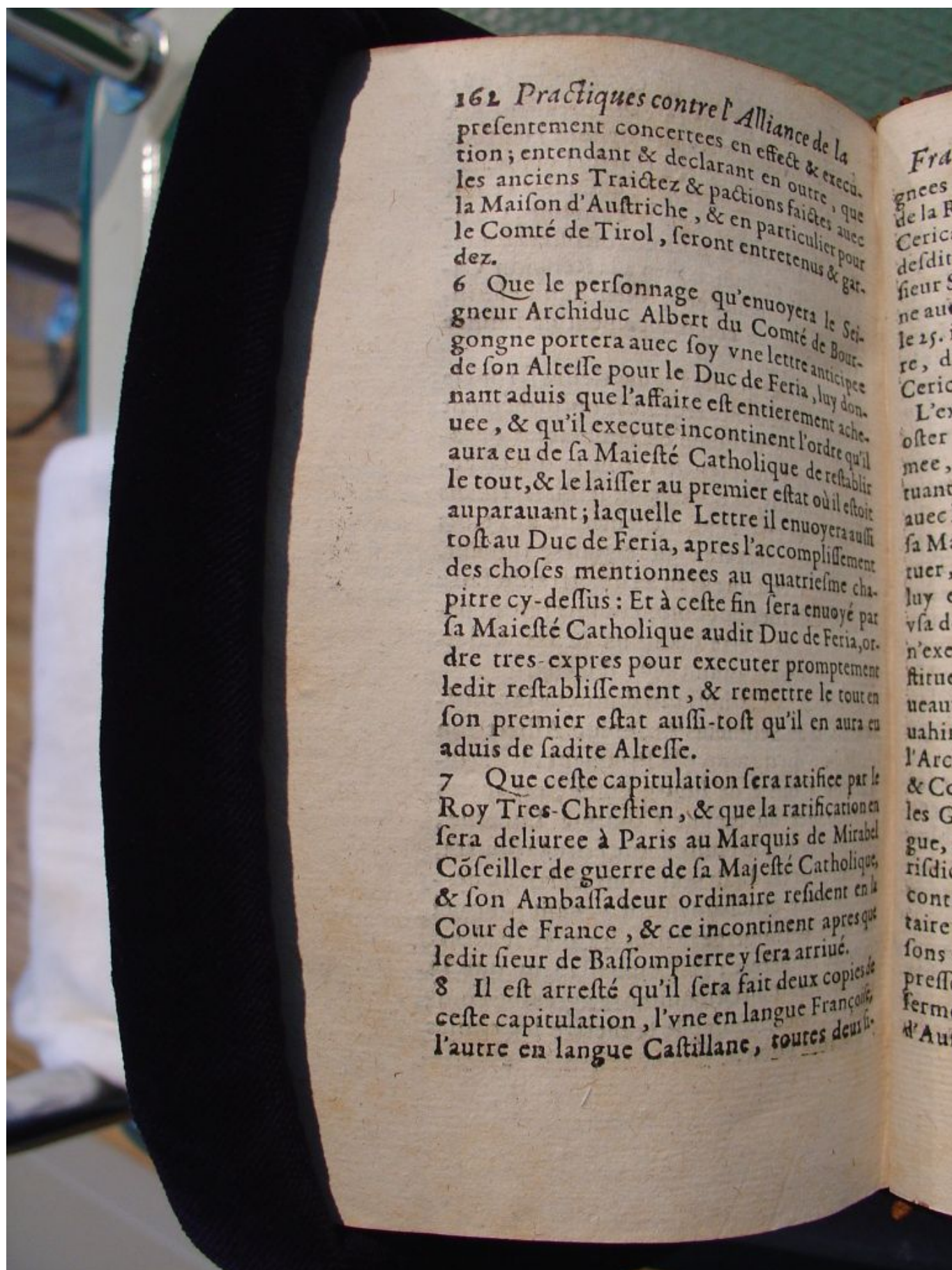
France avec les Suisses & Grisons. 161

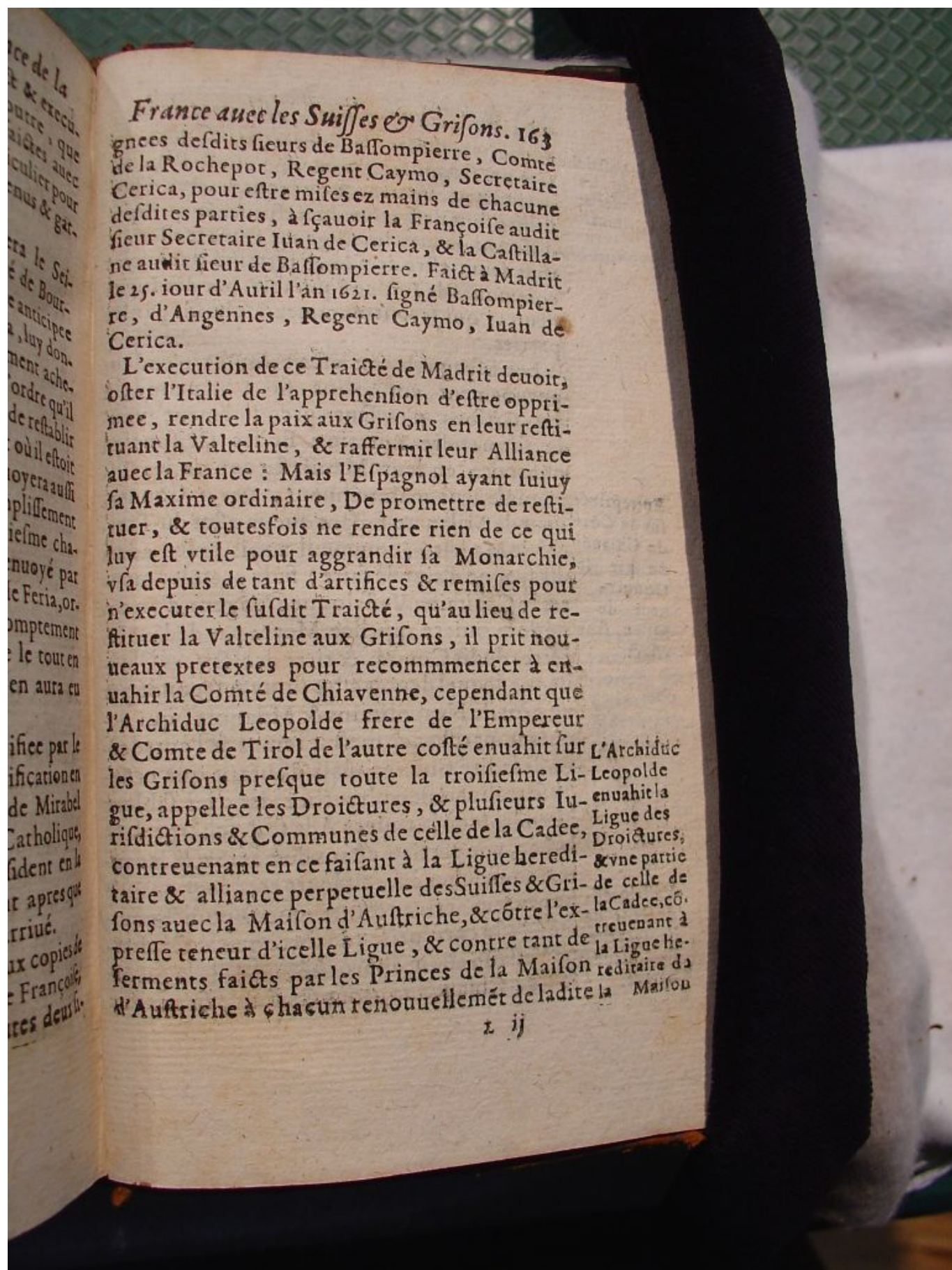
tout ce qui a esté fait en ceste occasion, & à ceste fin lesdits Seigneurs Grisons mettront tout ce qui s'est passé en perpetuel oubly.

3 Il est arresté & accordé, que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio, on osterá toutes nouveautez preiudiciales à la Religion Catholique, lesquelles pourroient auoir esté introduitres dez le commencement de l'annee 1617. iusques à present.

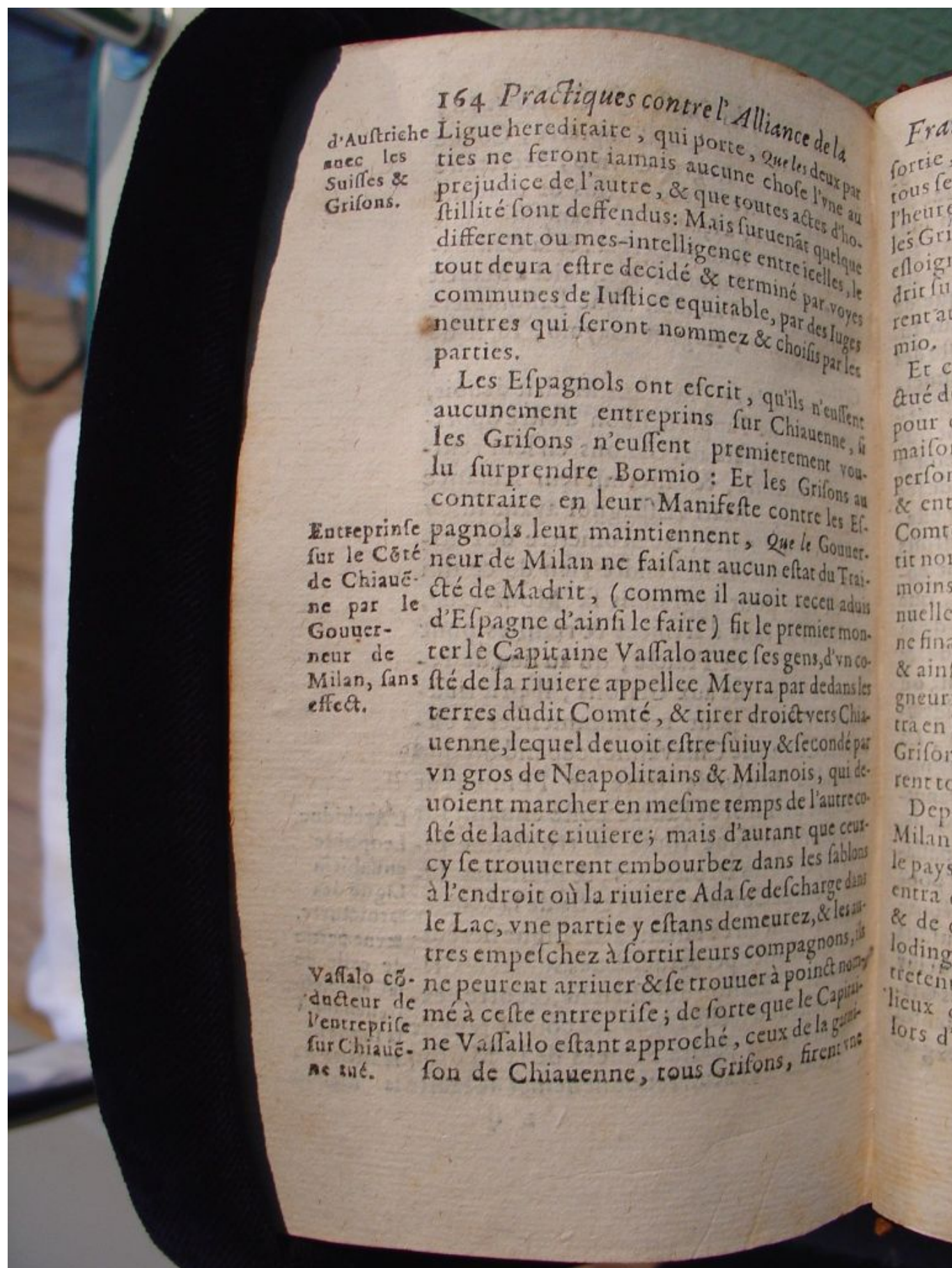
4 Il est arresté que les Ligués Grises feront le serment & promesses requises conformément à ce qui est accoustumé en semblables occasions, pour l'entretienement de ce qui est accordé cy-dessus, & donneront lesdits sermens & promesses en forme authentique aux trois personnages declarez au chapitre suiuant. Et le Roy tres-Chrestien promettra de faire entretenir la mesme chose, comme feront pareillement les treize Cantons & les Valaisiens, ou la plus grand part d'iceux.

5 Que le Roy Catholique donnera incontinent aduis au Seigneur Archiduc Albert son oncle, afin qu'il enuoye le President du Parlement du Comté de Bourgongne, ou autres personnages du mesme Comté à Lucerne, pour se trouuer le plustost que faire se pourra, mais au plus tard, & pour tous delais au dernier de May prochainement venant, auquel lieu ledit personnage se joindra avec le Nonce de sa Saincteté, & l'Ambassadeur que sa Maiesté tres-Chrestienne aura agreable commettre, pour accomplir & mettre les choses





Memoires_164.jpg



d'Austrie
avec les
Suiſſes &
Griſons.

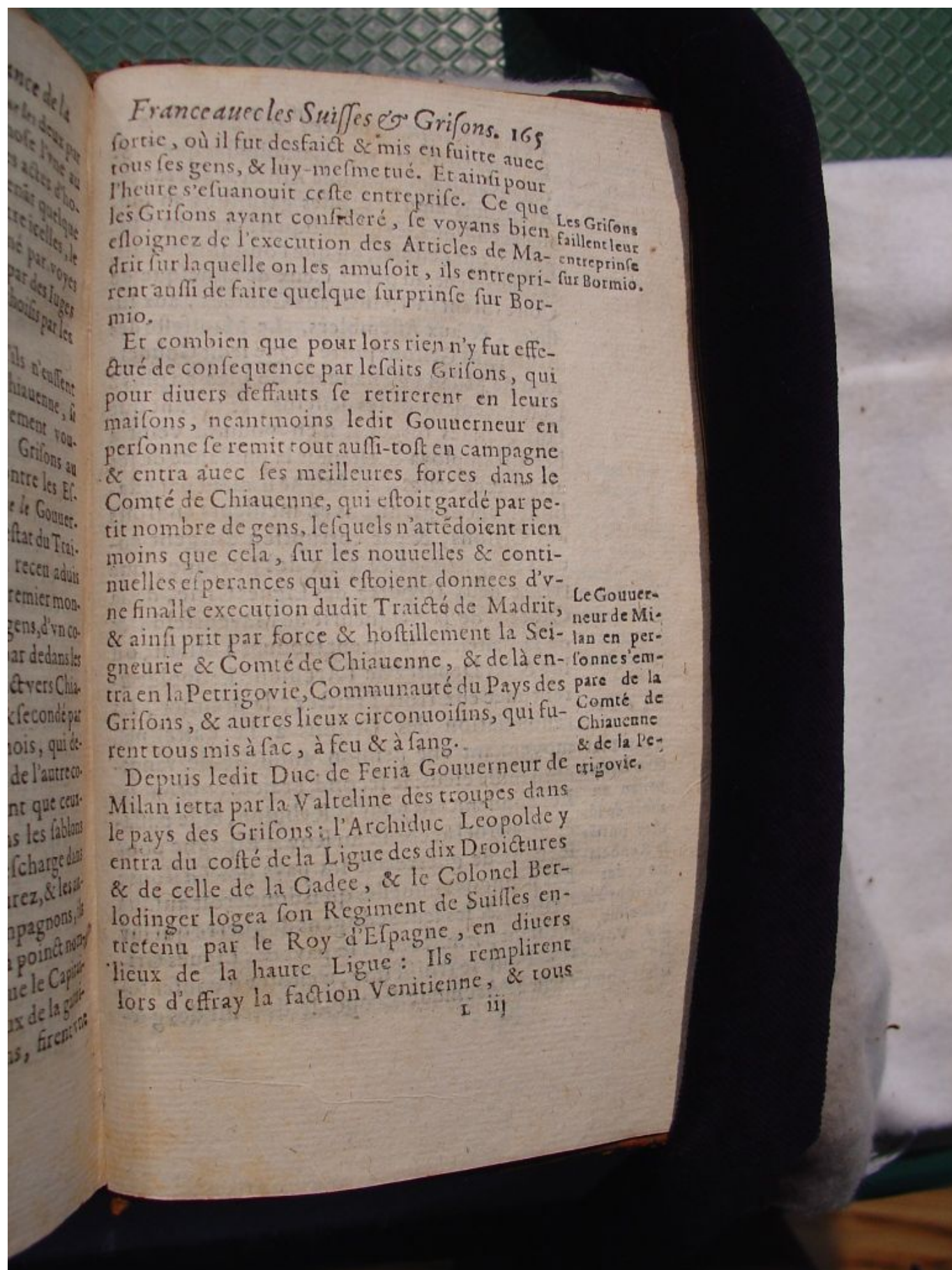
164 *Practiques contre l'Alliance de la*
Ligue hereditaire, qui porte, *Que les deux par*
ties ne feront iamais aucune chose l'une au
prejudice de l'autre, & que toutes actes d'ho-
stilité ſont deffendus: Mais ſuruenât quelque
different ou mes-intelligence entre icelles, le
tout deura eſtre decidé & terminé par voyes
communes de Iuſtice equitable, par des Iuges
neutres qui ſeront nommez & choiſis par les
parties.

Entreprinſe
ſur le Côté
de Chiaue-
ne par le
Gouver-
neur de
Milan, ſans
eſſect.

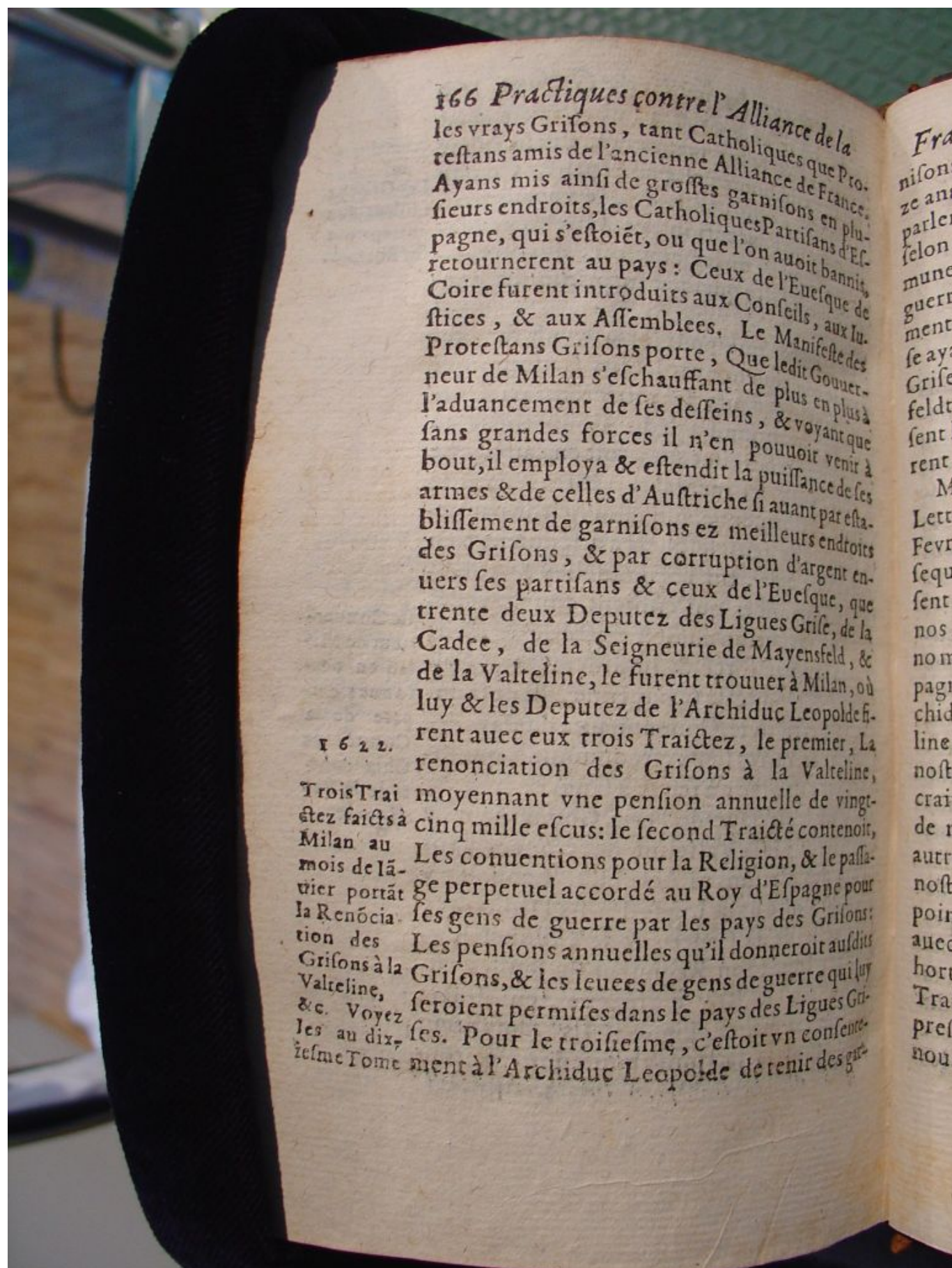
Les Eſpagnols ont eſcrit, qu'ils n'euffent
aucunement entrepris ſur Chiauenne, ſi
les Griſons n'euffent premierement vou-
lu ſurprendre Bormio: Et les Griſons au
contraire en leur Maniſeſte contre les Eſ-
pagnols leur maintiennent, *Que le Gouver-*
neur de Milan ne faiſant aucun eſtat du Trai-
té de Madrid, (comme il auoit receu aduis
d'Eſpagne d'ainſi le faire) fit le premier mon-
ter le Capitaine Vaſſalo avec ſes gens, d'un co-
ſté de la riuere appelee Meyra par dedans les
terres dudit Comté, & tirer droit vers Chia-
uenne, lequel deuoit eſtre ſuiuy & ſecondé par
vn gros de Neapolitains & Milanois, qui de-
uoient marcher en meſme temps de l'autre co-
ſté de ladite riuere; mais d'autant que ceux-
cy ſe trouuerent embourbez dans les ſablons
à l'endroit où la riuere Ada ſe deſcharge dans
le Lac, vne partie y eſtans demeurez, & les au-
tres empeschez à ſortir leurs compagnons, ils
ne peurent arriuer & ſe trouuer à point nom-
mé à ceſte entrepriſe; de ſorte que le Caprai-
ne Vaſſallo eſtant approché, ceux de la gumi-
ſon de Chiauenne, tous Griſons, firent vne

Vaſſalo co-
ducteur de
l'entrepriſe
ſur Chiaue-
ne eſt.

Frans
ſortie,
tous ſe
l'heure
les Gri
eſloign
drit ſur
rent ac
mio,
Et c
Aué de
pour c
maison
perſon
& ent
Comte
tit nor
moins
nuelle
ne fina
& ainſi
gneuri
tra en l
Griſon
rent to
Dep
Milan
le pays
entra c
& de c
loding
trétent
lieux c
lors d'



Memoires_166.jpg



France avec les Suisses & Grisons. 167

nifons dans Coire & Mayensfeldt durant dou-
ze ans. Bref, ledit Duc de Feria fit chanter,
parler, escrire & signer les Deputez Grisons
selon comme il voulut, & fit faire aux Com-
munes Grisonnes, oppressees par ses gens de
guerre, tout ce que bon luy sembla : Tel-
lement que les Ambassadeurs de France en Suif-
se ayant rescrit aux Deputez des deux Liges
Grise, de la Cadée, & Seigneurie de Maiens-
feldt (assemblez à Zant) afin qu'ils ne ratifias-
sent lesdits Traictez faicts à Milan, ils receu-
rent d'eux ceste responce.

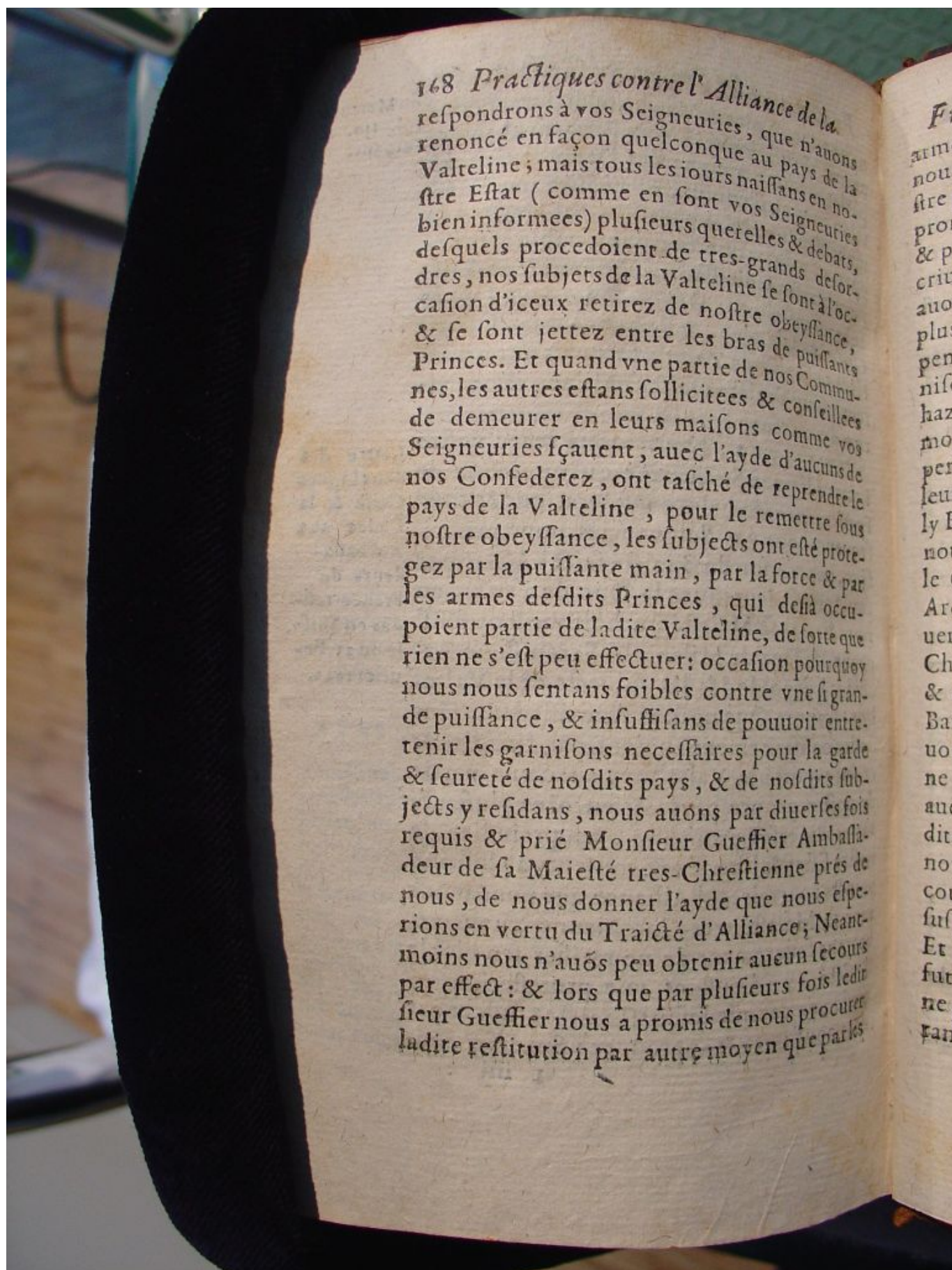
MESSIEURS, Nous auons receu vostre
Lettre, dattee à Soleurre le quatorziesme de
Fevrier, & entendu les considerations & con-
sequences que vos Seigneuries nous propo-
sent, pour raison du Traicté faict à Milan par
nos Ambassadeurs avec le Duc de Feria, au
nom & pour sa Maiesté Catholique Roy d'Es-
pagne, & Duc de Milan, le Serenissime Ar-
chiduc Leopolde, & les subjects de la Valte-
line ; sçauoir, Que nosdits Ambassadeurs sans
nostre consentement auoient par timidité &
crainte quitté la Valteline, avec vne partie
de nostre propre pays, & encores plusieurs
autres diuerfes promesses, au preiudice de
nostre Estat & liberté, & consenty à plusieurs
poincts contraires à l'Alliance que nous auons
avec sa Maiesté tres-Chrestienne, nous ex-
hortans seuerement de ne ratifier semblable
Traicté, y adioustant vne protestation ex-
presse, en cas que lesdits Traictez fussent par
nous confirmez & approuuez : Surquoy nous

i iij

du Mereure
fol. 130. &
suiuans.

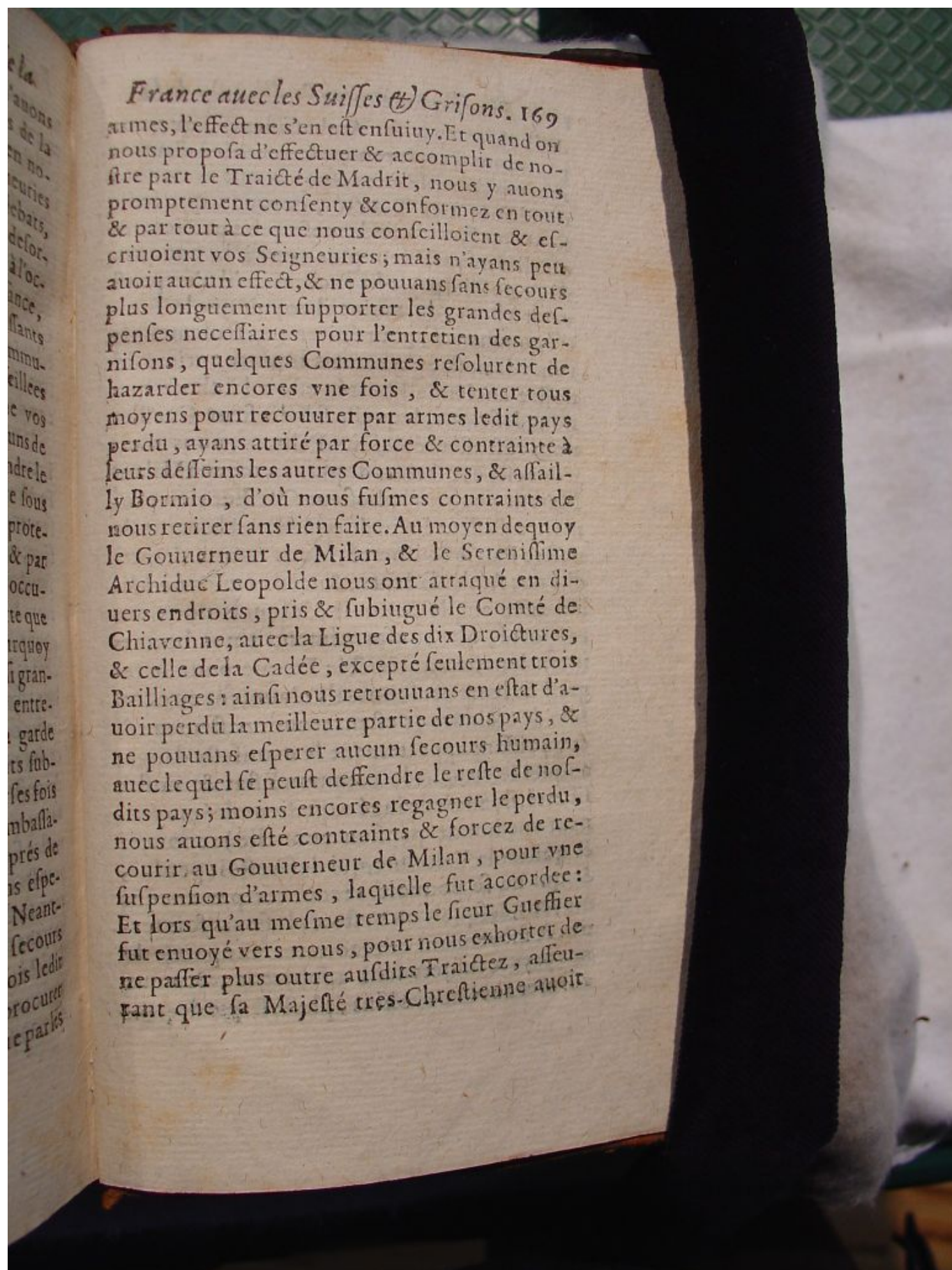
Lettre des
deux Liges
Grise & la
Cadée aux
Ambassa-
deurs de
France resi-
dés en Suif-
se du 21. Fe-
urier 1622.

Memoires_168.jpg



168 *Practiques contre l' Alliance de la*
 respondrons à vos Seigneuries, que n'auons
 renoncé en façon quelconque au pays de la
 stre Estat (comme en sont vos Seigneuries
 bien informées) plusieurs querelles & débats,
 desquels procedoient de tres-grands desfor-
 cation d'iceux retirez de nostre obeyssance,
 & se sont jettez entre les bras de puissants
 Princes. Et quand vne partie de nos Commu-
 nes, les autres estans sollicitées & conseillées
 de demeurer en leurs maisons comme vos
 Seigneuries scauent, avec l'ayde d'aucuns de
 nos Confederez, ont tasché de reprendre le
 pays de la Valteline, pour le remettre sous
 nostre obeyssance, les subjects ont esté proté-
 gez par la puissante main, par la force & par
 les armes desdits Princes, qui desjà occu-
 poient partie de ladite Valteline, de sorte que
 rien ne s'est peu effectuer: occasion pourquoy
 nous nous sentans foibles contre vne si gran-
 de puissance, & insuffisans de pouuoir entre-
 tenir les garnisons necessaires pour la garde
 & seureté de nosdits pays, & de nosdits sub-
 jets y residans, nous auons par diuerses fois
 requis & prié Monsieur Gueffier Ambassa-
 deur de sa Maiesté tres-Chrestienne près de
 nous, de nous donner l'ayde que nous espe-
 rions en vertu du Traicté d' Alliance; Neant-
 moins nous n'auons peu obtenir aucun secours
 par effect: & lors que par plusieurs fois ledit
 sieur Gueffier nous a promis de nous procurer
 ladite restitution par autre moyen que par les

F
 aime
 nous
 stre
 pro
 & p
 criu
 auo
 plus
 pen
 nise
 haz
 mo
 per
 leur
 ly B
 nou
 le C
 Arc
 uer
 Ch
 & c
 Bai
 uoi
 ne
 auc
 dits
 nou
 cou
 sus
 Et
 fut
 ne
 ran



Memoires_170.jpg

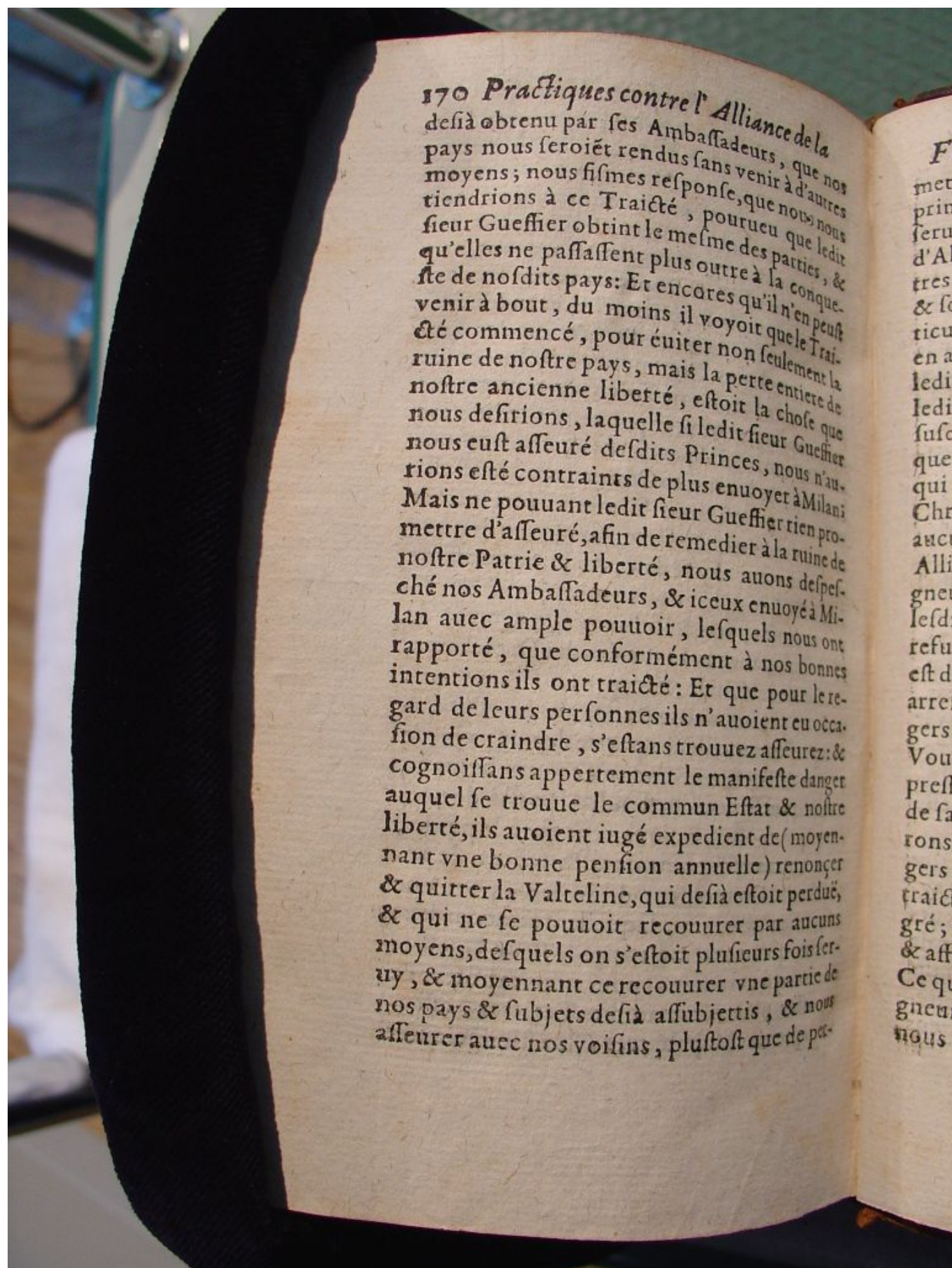


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan